

Ses devoirs.—Après avoir entendu les témoignages et écouté les instructions du juge, le grand jury doit rendre une décision basée sur les faits et l'équité. Lorsque la preuve est suffisante il peut autoriser l'accusation, (1) mais si elle est insuffisante, ils l'expriment par le refus de l'autorisation (2), ou par un verdict d'insuffisance de preuves (*ignoramus*), et l'accusation est alors réputée non admise.

Après avoir accompli leur devoir à la Cour, les grands jurés visitent officiellement les prisons et les asiles de district, les édifices publics et font rapport avec droit de critiques et de suggestions.

Qui est habile à remplir les fonctions de grand jury.—Tout habitant mâle, majeur, domicilié dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois milles piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres.

2^o Tout habitant domicilié dans une municipalité de Gaspé ou de Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaires d'immeubles pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires pour une valeur annuelle de cent piastres.

3^o Tout habitant dans les autres parties de la province de Québec, ayant son domicile dans une municipalité dont quelques parties se trouvent dans un rayon de trente milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cent cinquante piastres (3).

(1). *True bill*.

(2). *No bill*.

(3). Le Shérif, dans son rapport, dans les districts où il est tenu de convoquer un jury mixte,

Ne peuvent être ni grands ni petits jurés :

Ceux qui ne possèdent pas les qualités indiquées ci-dessus, les aubains, les personnes qui souffrent de cécité, de surdité, ou d'une autre infirmité incompatible avec l'accomplissement des devoirs de jurés ; les personnes sous le coup d'une accusation de trahison ou de félonie ou qui ont été convaincues d'un de ces crimes. Sont aussi exempts de servir comme jurés : les membres du clergé, du conseil privé, des Chambres, les employés civils, les juges et magistrats, les officiers de cours, les hommes de profession, les professeurs et les instituteurs, les employés de banques, les officiers municipaux, les officiers de l'armée et de la marine, les équipages, les personnes employées au service des convois de chemins de fer, les pompiers et les sexagénaires.

Il est facile de saisir combien les jurés doivent posséder un esprit éclairé et un jugement droit pour remplir judicieusement le grand et noble devoir que la loi leur impose. A un moment donné, ne voilà-t-il pas que douze personnes sont substituées à un juge, un homme de loi, et cela dans des cas exceptionnellement graves ?

Ah ! comme nous admirons cette précieuse prérogative qu'a tout Canadien de se faire juger par ses pairs ! Mais combien ne déplorons-nous pas aussi l'ignorance et le peu de préparation qu'un trop grand nombre de jurés apportent dans l'accomplissement de leur tâche.

A l'école, à l'école primaire de préparer des générations de citoyens instruits sur leurs futurs devoirs politiques et civiques !

C.-J. M.

(à suivre.)

doit indiquer séparément les jurés qui parlent le français et ceux qui parlent l'anglais, et, lors de la formation d'un jury, les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement sur les listes.